

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2022/E-CSJ-OC- 26 **Fixant les conditions d'exploitation de la** **Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin"** **pour la campagne de pêche 2022/2023**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié par l'arrêté du 9 juin 2022 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié par arrêté du 28 février 2022 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 du 23 avril 2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquilles Saint-Jacques "OUEST COTENTIN" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-O4 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquillages du 1er septembre 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site de la DIRM MEMN entre le 8 septembre 2022 inclus.....

Vu les observations lors de la consultation du public

Vu les décisions du Bureau.....

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité de mettre en place un régime différencié selon les zones de pêche ;

Considérant le réensemencement mis en œuvre en Manche Ouest ;

Considérant l'accès à la zone hyperbole que pour certains navires et à l'éloignement de cette zone ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE

1.1. Le gisement de l'ouest Cotentin est défini comme suit :

- au Nord : par le point de coordonnées 49°43,220 N - 01°57,16 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France
- au Sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014) :

- Point A : 48°37'40" N ; 01°34'00" W
- Point B : 48°49'00" N ; 01°49'00" W
- Point C : 48°53'00" N ; 02°20'00" W, puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00" N et 05°40'00" W
- Du Sud au Nord : par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la limite de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq) puis selon le champ d'application des accords de la Baie de Granville jusqu'à la limite aux fins de contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey

1.2. Seuls les titulaires de la licence « Ouest Cotentin » peuvent être autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » dans sa totalité.

1.3. Les titulaires de l'accès à l'Hyperbole E0/D0 sont limités au secteur compris entre ces 2 hyperboles et donc aux conditions d'exploitation de la zone 3 qui s'y appliquent.

1.4. Au sens de la réglementation européenne, cette licence a valeur d'Autorisation Européenne de Pêche (A.E.P.) et de licence nationale coquille Saint-Jacques.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Ouest Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-OC-O4 rendue obligatoire par l'arrêté n° 103/2019 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après :

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1. Dates d'ouverture et de fermeture

L'ouverture est fixée au lundi 3 octobre 2022 selon l'horaire défini par arrêté préfectoral. La date de fermeture est fixée au vendredi 12 mai 2023 à minuit.

2.1.2. Jours d'ouverture

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte du lundi au vendredi sauf dispositions particulières et en fonction des horaires définis par arrêté préfectoral sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPN.

Pour les fêtes de fin d'année, un aménagement particulier des jours de pêche pourra être décidé par arrêté préfectoral sur propositions du CRPMEM de Normandie.

2.1.3. La taille minimale de capture

La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est fixée à 10,2 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer en dehors des zones portuaires.

2.1.4. Mesures techniques

Le maillage des dragues est de 97 mm minimum conformément à la réglementation nationale.

2.1.5. Modalités de gestion

La position du 1er trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée. L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin et d'un autre gisement du littoral breton est interdite dans la même journée.

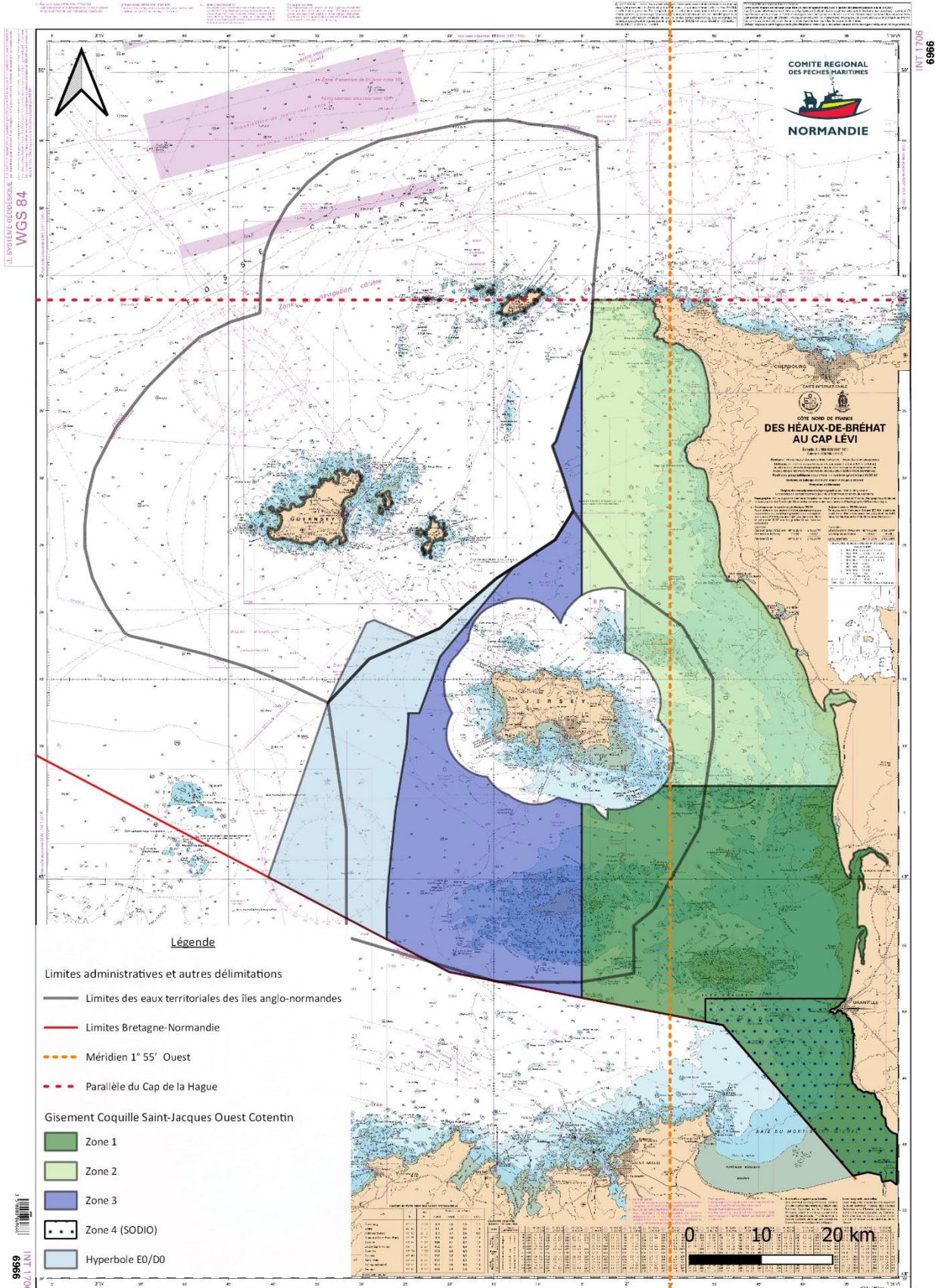
2.2. DEFINITION DE SECTEURS SOUMIS A REGIMES PARTICULIERS

4 secteurs sont définis selon la carte ci-après. Les modalités d'exploitation sur ces secteurs varient (horaires d'ouverture, limitation de capture, longueur pêchante) :

- **Zone 1** : Zone située à l'est du méridien 2°05'00'' W, au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne et au sud du parallèle 49°07' N ;
- **Zone 2** : Zone située à l'est du méridien 2°05'00'' W, au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne et au nord du parallèle 49°07' N ;

- **Zone 3 et zone située entre les hyperboles E0/D0** : Zones situées à l'ouest du méridien 2°05'00'' W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne ;
- **Zone 4** : Zone d'ensemencement telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction des zones de pêche réglementée sur le gisement de coquilles Saint Jacques « Ouest Cotentin » ;

PROJET



Les produits dérivés maritimes proposés issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits dérivés n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la part du SHOM.

Système de coordonnées (SCR) : WGS 84
 Projection : World Mercator (EPSG 3395)
 Réalisation : CRPMEM de Normandie, 2022
 Sources : SHOM

2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION SUR LES SECTEURS PARTICULIERS

2.3.1. Régime d'horaires

Zone 1	Les horaires de pêche sont établis par arrêté préfectoral, du lundi au jeudi, sur propositions des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin.
Zone 2	Jusqu'au 24 février 2023, cette zone est soumise aux horaires établis par l'arrêté préfectoral. A partir du 27 février 2023, elle est soumise aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du jeudi), comme la zone 3.
Zone 3	Cette zone est soumise aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du jeudi).
Zone particulière de l'Hyperbole E0/D0	Cette zone est ouverte du lundi 0h00 au vendredi 24h00
Zone 4	La date d'ouverture et les modalités d'exploitation de cette zone seront fixées par avenant à la présente délibération en cours de campagne

2.3.2. Longueur pêchante

Zone 1 et 2 et 4	Les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille st Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum de 9,60 m soit 12 dragues de 0,80 m ou 4 dragues bretonnes de 4X2m. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9.60 m sur cette zone est interdite.
Zone 3 et zone particulière de l'Hyperbole E0/D0	La longueur pêchante ne devra pas être supérieure à 12,80 m ou 16 dragues de 0,80 m de large.

2.3.3. Limitations de capture

Chaque navire dispose d'une limitation de capture journalière (quantité maximum pêchée pendant la durée de pêche autorisée) et d'une limitation de capture hebdomadaire.

On entend par limitation de capture journalière la quantité pêchée dans le créneau horaire défini pour chaque secteur ou à défaut la quantité maximale pêchée et détenue à bord de 0h00 à 24 h00. Quelle que soit la quantité autorisée, le navire doit toutefois respecter la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation.

2.3.3.1. Zone 1

2.3.3.1.1. A l'Est du 1°55'O

Durée maximum de la marée	Limitation de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Limitation de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par l'arrêté préfectoral	1 000 kg	1 300 kg	Toute la durée de la campagne
Limitation de capture hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	

2.3.3.1.2. A l'Ouest du 1°55'O

Durée maximum de la marée	Limitation de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Limitation de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par l'arrêté préfectoral	1 000 kg	1 300 kg	Toute la durée de la campagne à l'exception des semaines 48 à 52
Limitation de capture hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	
Pas de limitation de capture	Fermeture		Des semaines 48 à 52

2.3.3.2. Zone 2

Le cumul des limitations de capture est autorisé à partir du 27 février 2023

2.3.3.2.1. A l'Est du 1°55'O

Durée maximum de la marée	Limitation de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Limitation de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par l'arrêté préfectoral	1 000 kg	1 300 kg	Du 3 octobre 2022 au 24 février 2023
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 000 kg	2 600 kg	Du 27 février 2023 au 12 mai 2023
Limitation de capture hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	Toute la durée de la campagne

2.3.3.2.2. A l'Ouest du 1°55'O

Durée maximum de la marée	Limitation de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Limitation de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par l'arrêté préfectoral	1 000 kg	1 300 kg	Du 3 octobre 2022 au 24 février 2023 à l'exception des semaines 48 à 52
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 000 kg	2 600 kg	Du 27 février 2023 au 12 mai 2023
Limitation de capture hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	Toute la durée de la campagne à l'exception des semaines 48 à 52
Pas de limitation de capture	Fermeture		Des semaines 48 à 52

2.3.3.3. Zone 3 et zone particulière de l'Hyperbole E0/D0

Durée maximum de la marée	Limitation de capture pour les navires de taille inférieure à 12 m	Limitation de capture pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 m	Période
Pour une marée d'une durée inférieure à 24 h	1 200 kg	1 500 kg	Toute la durée de la campagne à l'exception des semaines 48 à 52
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 400 kg	3 000 kg	
Limitation de capture hebdomadaire	4 800 kg	6 000 kg	
Pas de limitation de capture	Fermeture		Des semaines 48 à 52

2.3.3.4. Zone 4 : la limitation de capture sera fixée par avenant à cette délibération

2.3.3.5. Disposition particulière au mois de décembre

Les zones de l'Hyperbole E0/D0, zone 3 et à l'ouest du méridien 1°55'O des zones 1 et 2 sont fermées à la pêche des semaines 48 à 52 i.e. du lundi 28 novembre 2022 au samedi 31 décembre 2022.

2.3.3.6. Définitions pêche ciblée

Dans le cas de pêche des coquilles Saint-Jacques, une pêche ciblée correspond à une production par marée supérieure ou égale à la moitié d'une limitation de capture de coquille Saint-Jacques, c'est-à-dire 500 kg de coquilles Saint Jacques pour les navires dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 m et 650 kg pour les navires dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 12 m.

Dans le cas de pêche ciblée de la coquille Saint Jacques telle que définie ci-dessus, la limitation de capture pour la pêche des praires au cours de la même marée est de 200 kg. En revanche, si la production par marée est inférieure à la moitié de la limitation de capture de coquille Saint-Jacques, la limitation de capture pour la pêche des praires au cours de la même marée est de 400 kg.

ARTICLE 3 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Le

A Cherbourg

Le Président du CRPMEM

de Normandie

Dimitri ROGOFF

PROJET